



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 02

REUNION DU 05/10/2021

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

DOSSIER N° 03

Match n° 23837879, Alixan FC1 / Barbières BBRM 2, coupe René Giraud du 19/09/2021

Réclamation d'après match du club de Barbières concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC Alixan, au motif que certains joueurs ne présentent pas le délai de qualification pour participer à la rencontre.

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de Barbières par courrier électronique en date du 19/09/2021, pour la dire recevable.

Après vérification du fichier, l'ensemble des 14 joueurs inscrits sur la FMI le 19/09/2021 n'avaient pas leurs licences avec un délai de 4 jours francs à compter de la date d'enregistrement pour participer à la rencontre.

De ce fait l'ensemble des joueurs n'étaient pas qualifiés à participer à la rencontre suscitée.

Il en résulte que l'équipe du FC Alixan avait perdu le match contre Barbières, le résultat se trouve sans changement

Le compte de Alixan sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 04

Match n° 23362750, St Alban d'Ay 1 / Rambertois 1, Seniors D3, poule A du 26/09/2021

Réclamation d'après match du capitaine de St Alban d'Ay reçu par courriel le 27/09/2021 sur la participation du joueur de Rambertois ABBACHE Salah, licence n° 2529423039 au motif que ce joueur a participé à la rencontre suivante :

St Alban d'Ay 1 / Rambertois 1, Seniors D3, poule A du 26/09/2021 alors qu'il était en état de suspension de 2 matchs fermes suite à un carton rouge lors du match Beaumontéléger 1 / Fc Rambertois 1 du 29/08/2021. Ce joueur n'a pas purgé sa sanction et ne pouvait pas prendre part à cette rencontre.

Décision

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements du District se saisit du dossier.

Considérant que celle ci a été communiquée au club Rambertois le 29/09/2021

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur ABBACHE Salah, licence n° 2529423039, a été sanctionné par la commission de discipline le 01/09/2021 à 2 matchs fermes, sanction applicable à compter du 30/08/2021.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 03/09/2021 et qu'elle n'a pas été contestée,

Considérant que le joueur ABBACHE Salah, licence n°2529423039 a participé à la rencontre du 26/09/2021 contre St Alban d'Ay.

Considérant que l'article 123 des Règlements du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements de la F.F.F.) . Le joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur ABBACHE Salah, licence n° 2529423039 n'avait purgé qu'un seul match depuis sa suspension (match St Rambertois 1 / Hauterives 1 du 12/09/2021),

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, Par ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rambertois 1 pour en reporter le gain à l'équipe de St Alban 1.

En application des articles 16 des Règlements du District:

St Alban d'Ay 1 : 3 Points ; 1 but

Rambertois FC 1 : - (moins) 2 points; 0 but

Le club de Rambertois FC est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à, une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € (frais de réclamation).

D'autre part, en application de l'article 123.4 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur **ABBACHE Salah, licence n° 2529423039** a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 11/10/2021** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **POULET Yoan**, licence n° 781514268, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date **d'effet le 11/10/2021** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 05

Match n° 23811856, Valence FC1 / St Marcel Val AS 2, U15 Brassage, poule N du 25/09/2021

Réclamation d'après match du club de St Marcel Val AS 2 concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Valence FC1 pour le motif suivant :

« Certaines licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre ».

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS Marcelloise par courrier électronique en date du 27/09/2021, pour la dire recevable.

Après vérification du fichier, le joueur HAFSOUNI Jied, inscrit sur la FMI n'avait pas le délai de 4 jours francs à compter de la date d'enregistrement pour participer à la rencontre le 19/09/2021.

De ce fait le joueur HAFSOUNI Jied n'était pas qualifié à participer à la rencontre suscitée.

Par ce motif et en application de l'article 99.1 des Règlements du District, la Commission des Règlements déclare la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Valence 1.

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

En application des articles 16 des Règlements du District:

Valence FC1 :	-(moins) 1 point	0 but
St Marcel Val AS2 :	0 points	2 buts

Le compte de Valence FC sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION